

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 24/03/2026

N° PC 079049 26 00026

Par :	Monsieur Jean-Marc HERAULT
Demeurant à :	4 Chemin du Pont Gallo Romain Le Bois Savary - Noirterre 79300 BRESSUIRE
Pour :	Construction d'un hangar agricole
Sur un terrain sis à :	Le Bois Savary - Noirterre 193AL395

Surface de plancher construite :
382.15 m²

Destination : Exploitation agricole

LE MAIRE,

VU la demande de permis de construire susvisée,
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,
VU le plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais en date du 09/11/2021, mis à jour le 28/10/2022 et le 02/05/2023, ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité le 21/03/2023, de modifications simplifiées le 30/01/2024 et le 03/03/2026 (2), et de révisions allégées le 03/02/2026 et le 03/03/2026 (2),

VU le règlement de la zone A,

CONSIDÉRANT que l'article R111-2 du code de l'urbanisme dispose comme suit que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* », que le dossier de demande ne fait pas état de moyens de lutte contre l'incendie suffisants pour assurer la défense du site ; que dès lors le projet est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique, comme il est dit à l'article R111-2 du code de l'urbanisme ;
CONSIDÉRANT que les articles 1 et 2 du règlement de la zone A du plan local d'urbanisme n'autorisent en zone agricole les bâtiments agricoles, qu'à condition qu'ils soient nécessaires et directement liés à une exploitation agricole et qu'ils soient implantés à proximité et en continuité des constructions existantes liées à l'exploitation agricole ; que le projet porte sur la construction d'un hangar, sans pour autant qu'une activité agricole ne soit justifiée dans la demande, ni qu'une exploitation existante ne soit présente sur l'unité foncière objet du projet ;

ARRETE

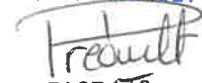
Article unique : Le permis de construire est refusé.

Le 24/04/2026

Le Maire

Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe chargée de l'urbanisme

Eline PRÉAULT



PAGE 172



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 24/03/2026
- Arrêté transmis le 24/04/2026

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

◆ DELAIS ET VOIES ET RECOURS : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision (recours gracieux) ou son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) d'un recours administratif dans un délai de 1 mois suivant sa notification. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois vaudra alors décision implicite de rejet. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

En cas de refus d'autorisation (décision d'opposition à une déclaration préalable ou refus de permis de construire) fondé sur un désaccord de l'architecte des bâtiments de France, vous pouvez former un recours administratif auprès du préfet de région (DRAC de Nouvelle Aquitaine, 54 rue Magendie, CS41229, 33 074 BORDEAUX). Ce recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Il doit être réalisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 2 mois suivant la notification du refus d'autorisation. Vous devrez alors préciser lors de votre saisine si vous souhaitez faire appel à un médiateur, désigné dans les conditions prévues au III de l'article L632-2 du code du patrimoine.